

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre, 3^{ème} section

N°RG: 09/12378

JUGEMENT rendu le 28 Janvier 2011

DEMANDEURS

Société ACCES PHOTO, S.A.R.L.

10 boulevard Thiers

37000 TOURS

Monsieur Philippe G.

xxx

Le Bois au Chantre

37550 ST AVERTIN

Monsieur Jean-Claude G.

xxx

Le Bois au Chantre

37550 ST AVERTIN

Représentés par Me Vincent VARET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0539

DÉFENDERESSE

TOURS F.C, S.A, prise en la personne de son représentant légal, M.SE BAG Frédéric.

Rue Camille Danguillaume

37000 TOURS

Représentée par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C 1214

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président

Anne CHAPLY. Juge, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
Décision

DEBATS

A l'audience du 30 Novembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

La société ACCES PHOTOS, établie à Tours, a pour objet l'activité photographique. M. Philippe G., qui en est le gérant, exerce la profession de photographe professionnel avec son père, M. Jean-Claude G.. A partir de l'année 2003, la société ACCES PHOTO a conclu, avec le TOURS FOOTBALL CLUB (« TOURS FC »), trois « conventions partenaires » annuelles successives aux termes desquelles la société ACCES PHOTO assurait la couverture photographique de l'activité sportive du Club en contrepartie du bénéfice de bannières publicitaires placées en divers emplacements du stade de la Vallée du Cher.

Alors que le projet de partenariat couvrant la saison 2008/2009 était en cours de négociation, la société ACCES PHOTO, qui avait réalisé certaines prestations à la demande du TOURS FC au titre de cette saison, a adressé à ce dernier une facture, le 21 août 2008, d'un montant de 4.515 euros. Les négociations n'ont finalement pas abouties à un nouveau partenariat pour la saison 2008/2009.

En janvier 2009, outre le fait qu'elle n'avait toujours pas obtenu le règlement de sa facture du 21 août 2008, la société ACCES PHOTO a constaté que la visibilité promotionnelle dont elle bénéficiait au titre des « conventions partenaires » précédentes avait été amoindrie, et que le TOURS FC exploitait les photographies réalisées par ACCÈS PHOTO sans son accord. Après avoir adressé au TFC une mise en demeure restée sans réponse le 12 mai 2009, la société ACCES PHOTO ainsi que MM. G. ont assigné le TOURS FC devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 4 août 2009, en rupture brutale et abusive de leurs pourparlers commerciaux ainsi qu'en violation de droits d'auteur sur les photographies.

Dans leurs dernières conclusions en date du 9 juin 2010, la société ACCES PHOTO, M. Philippe G. et M. Jean- Claude G. demandent au tribunal de :

vu l'article L.442-6,1, du code de commerce,

vu les articles 1134 et 1382 du code civil,

vu les articles L.112-2, 9°, L.121-1, L.122-4, L.122-7, L.131-3, L.131-4, L.331-1-3, L.335-2 et suivants du code de propriété intellectuelle,

A titre principal,

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à la société ACCÈS PHOTO la somme de 4.514, 90 € au titre de la facture n° 080821;

A titre principal encore,

- juger que la société TOURS FOOTBALL CLUB, en rompant brutalement la relation commerciale établie avec la société ACCÈS PHOTO, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article L. 442-6,1, du code de commerce ;

En conséquence,

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à la société ACCÈS PHOTO la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de la rupture brutale de la relation commerciale établie entre elles ;

à titre principal encore,

- juger que la société TOURS FOOTBALL CLUB, en rompant abusivement les pourparlers engagés à l'occasion de la négociation du contrat de partenariat pour l'année 2008 / 2009, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil ;

En conséquence,

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à la société ACCÈS PHOTO la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de la rupture abusive des pourparlers entrepris à l'occasion de la négociation du contrat de partenariat pour l'année 2008/2009 ;

A titre principal encore,

- juger qu'en reproduisant et en diffusant sur le site Internet www.toursfc.fr qu'elle exploite, ainsi que sous formes d'affiches, de cartes de type cartes postales et au sein de la revue "Bleus Infos", cinq cent quinze (515) photographies exploitées par la société ACCÈS PHOTO, la société TOURS FOOTBALL CLUB a porté atteinte aux droits patrimoniaux de reproduction et de représentation gérés par cette dernière ;

En conséquence,

- faire interdiction définitive à la société TOURS FOOTBALL CLUB, sous astreinte de 1.500 € par infraction constatée, de reproduire et/ ou représenter l'une quelconque des photographies dont les droits patrimoniaux sont gérés par la société ACCÈS PHOTO, sur tout support et notamment sur le site Internet www.toursfc.fr ;

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à la société ACCÈS PHOTO la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour elle de l'atteinte à ces droits patrimoniaux ;

A titre principal encore,

- juger qu'en ne mentionnant pas le nom de MM. Philippe et Jean-Claude G. en association avec chacun de cinq cent quinze (515) photographies de ces derniers reproduites et diffusées sur le site Web www.tourscf.fr, ainsi que sous formes d'affiches, de cartes de type cartes postales, au sein de la revue "Bleus Infos", la société TOURS FOOTBALL CLUB a porté atteinte au droit moral des demandeurs à la mention de leur nom ;

En conséquence,

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à MM. Philippe et Jean-Claude G. la somme de 5.000 € chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice ayant résulté pour eux de l'atteinte à leur droit moral ;

En tout état de cause,

- débouter la société TOURS FOOTBALL CLUB de l'ensemble de ses demandes et, en particulier, de son appel en garantie à rencontre de la société ACCÈS PHOTO ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB à payer à la société ACCÈS PHOTO et à MM. G. la somme de 6.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner la société TOURS FOOTBALL CLUB aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Vincent VARET, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, ils font valoir que le TOURS FC demeure à ce jour débiteur de la facture du 21 août 2008 d'un montant de 4.515€ qui correspond à des prestations qu'il a commandées et qui n'étaient pas comprises dans le projet de partenariat relatif à l'année 2008/2009.

Ils prétendent que le TOURS FC s'est rendu coupable, au sens de l'article L.442-6-1-5° du code de commerce, d'avoir rompu brutalement ses relations commerciales préexistantes qu'il entretenait depuis plus de quatre ans avec la société ACCES PHOTO, par un courriel du 19 mars 2009, sans préavis. Ils font également valoir que la défenderesse a engagé sa responsabilité civile en rompant abusivement les pourparlers ; elle a selon eux manqué à son obligation de bonne foi devant présider les relations commerciales : tandis que les pourparlers en vue de la conclusion de la « convention de partenaire » couvrant la saison 2008/2009 avaient atteint une durée et un degré tels qu'ils pouvaient légitimement faire croire à la société ACCES PHOTO qu'ils aboutiraient, le TOURS FC les a rompus unilatéralement, brutalement et sans motif légitime.

Sur la violation des droits patrimoniaux d'auteur de la société ACCES PHOTO, ils prétendent que les portraits de joueurs et les photographies officielles figurant dans le constat d'huissier sont des oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur. Leur originalité réside dans le choix arbitraire des lieux, des instants et des éclairages des prises de vues réalisées par MM. G.. La société ACCES PHOTO, qui est titulaire et gestionnaire des droits patrimoniaux portant sur les oeuvres réalisées par MM. G., n'a pas consenti à ce que le TOURS FC reproduise sur divers supports, tels que son site internet ou des cartes postales qu'il produit, les 515 photographies litigieuses. Elle n'a, en outre, perçu aucune rémunération au titre de cette reproduction, alors que les relations contractuelles entre les parties avaient pris fin depuis le mois de mars 2009.

Enfin, ils reprochent la violation des droits moraux de MM. Philippe et Jean-Claude G., comme en témoigne le constat d'huissier réalisé en avril 2009 qui montre que les noms de MM. G. ne sont pas associés aux photographies litigieuses publiées.

Ils prétendent que s'agissant de la garantie d'éviction due par la société ACCES PHOTO au TOURS FOOTBALL CLUB, dont le défendeur croit pouvoir se prévaloir afin d'obtenir que la société ACCES PHOTO le garantisse de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et au profit de MM. G., ne trouve à s'appliquer qu'en cas de cession de droits d'auteur. Or, en l'espèce, il n'y a jamais eu de contrat de cession entre les parties, mais simplement un contrat d'échange. Ainsi, les garanties prévues par les articles 1626 et 1628 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans ses dernières conclusions en date du 8 septembre 2010, la société TOURS FOOTBALL CLUB demande au tribunal de :

vu l'article 9 du code de procédure civile, vu les pièces produites aux débats
vu les articles L.442-6 du code de commerce, 1156, 1382, 1383, 1626, 1628, 1707 du code civil,

A titre principal,

- débouter la société ACCES PHOTO de l'ensemble de ses demandes au titre de la rupture de ses relations commerciales avec la société TOURS FC,
- débouter la société ACCES PHOTO de l'ensemble de ses demandes au titre de la contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur,
- condamner la société ACCES PHOTO à payer à la société TOURS FC la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts,
- débouter MM. Philippe et Jean-Claude G. de leurs demandes au titre du droit moral d'auteur, subsidiairement,
- ramener une éventuelle condamnation de la société TOURS FC sur le fondement de l'atteinte au droit à la paternité des auteurs à la somme de 1€,

En toute hypothèse,

- condamner la société ACCES PHOTO à garantir la société TOURS F C de l'ensemble des condamnations prononcées contre elle au titre de la violation du droit moral à la paternité de MM. Philippe et Jean-Claude G. et d'une éventuelle atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur.

En toute hypothèse,

- condamner la société ACCES PHOTO et MM. Philippe et Jean-Claude G. à payer chacun à la société TOURS FC la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société ACCES PHOTO aux entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, le TOURS FC fait valoir que l'application de l'article L.442-6-5° du code de commerce, dont se prévalent les demandeurs, suppose l'existence de relations commerciales préexistantes établies entre les parties, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il s'agit d'un simple échange de prestations valorisé à une somme modeste et qui n'a été renouvelé que pendant trois années consécutives. En outre, la rupture initiée par la défenderesse n'a rien eu de brutale puisqu'elle est intervenue après que celle-ci ait fait parvenir quatre propositions successives d'accord à la société ACCES PHOTO qui les a systématiquement refusées.

Sur la prétendue faute dans la rupture des pourparlers contractuels, il soutient que la demanderesse ne peut pas se prévaloir de deux dispositions différentes, les articles L.442-6-5° du code de commerce et l'article 1382 du code civil, pour obtenir deux fois réparation du fait de la rupture des pourparlers par le TOURS FC.

Il ne peut, là non plus, être reproché aucun fait fautif au TOURS FC qui a, en l'espace de trois mois, communiqué quatre propositions de contrat à la société ACCES PHOTO avant de procéder à la rupture effective des négociations.

Sur la facture litigieuse du 21 août 2010, il prétend que n'a jamais édité ni bon de commande ni devis préalable.

Sur le fond, la prestation ainsi facturée est couverte par les contrats d'échange effectivement conclus entre les parties antérieurement à la rupture de leurs relations commerciales. Le TOURS FC n'est donc aucunement tenu au paiement de cette facture.

Sur la prétendue violation des droits patrimoniaux d'auteur :

Les demandes d'ACCES PHOTO concernent l'exploitation de 569 photographies réalisées dans le cadre de l'exécution des contrats d'échange conclus entre les parties depuis 2005. La société ACCES PHOTO ne démontre pas en quoi les clichés dont elle se prévaut constituent des oeuvres originales, à supposer qu'elles soient protégées par le droit d'auteur, elle est le cessionnaire des droits relatifs à ces photographies, droits qu'elle a acquis auprès de MM. G., dans ces conditions, les articles L 131-3 et L 131-4 du code de la propriété intellectuelle qui régissent les seuls contrats consentis par l'auteur et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec les sous-exploitants ne peuvent recevoir application en l'espèce et ce sont les principes généraux d'interprétation des conventions qui doivent s'appliquer. Ainsi, la signature des contrats entraînait nécessairement autorisation d'exploiter les photos et la défenderesse en a fait une exploitation conforme à l'intention des parties et aux usages.

Sur la prétendue violation des droits moraux d'auteur :

Les différentes publications des photographies de MM. G. réalisées pour le compte du TOURS FC ne portent certes pas la mention du nom de des demandeurs, mais toutes sont accompagnées de la mention « ©Studio Pierre ». C'est en effet cette seule mention qui était prévue au titre des contrats d'échanges successifs conclus entre les parties, aucune atteinte au droit à la paternité ne peut donc être reprochée au TOURS FC.

Sur la garantie due au TOURS FOOTBALL CLUB par la société ACCES PHOTO :

L'article 1707 du code civil étend l'application de toutes les règles propres au contrat de vente à l'échange. La garantie d'éviction, prévue par les articles 1626 et 1628 du code civil, s'applique donc à l'échange conclu entre les parties, et plus largement à tout cédant d'un droit de propriété incorporel. Ainsi, la société ACCES PHOTO devra lui verser 20.000€ à titre de dommages et intérêts et la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui au titre de la violation des droits patrimoniaux ou moral de MM. G..

MOTIFS

Sur le paiement des factures

Les demandeurs réclament le paiement d'une facture n° 080821 du 21 août 2008 d'un montant de 4.514,90 €. Ils soutiennent que cette facture correspond à différentes prestations réalisées par la société ACCES PHOTO et non comprises dans le projet de partenariat en cours de discussion. Ils prétendent que le principe de cette facture n'a jamais été contesté par la défenderesse et que la commande de ces prestations a été confirmée par M. Max MARTY es qualité de manager général du 31 décembre 2008.

De son côté, la défenderesse conteste devoir la somme réclamée au motif que les prestations visées sont couvertes par les contrats d'échange.

La facture du 21 août 2008 fait mention des prestations suivantes

- réalisation et édition de 25 cartes photo des joueurs pour vestiaire
- réalisation au stade de 25 nouvelles photos des joueurs en pied
- réalisation de 25 cartes-dédicaces des joueurs
- tirage d'un poster de l'équipe pro 50x100
- réalisation de 30 prises de vue de l'équipe pro
- envoi d'un fichier haute définition au club de Metz

Le tribunal relève que dans les contrats de publicité et de promotion antérieurement conclus entre les parties, était incluse dans les prestations contractuelles la réalisation de la photo officielle de l'équipe et des photos individuelles des joueurs de l'équipe, ce qui n'est pas exactement conforme aux prestations décrites dans la facture du 21 août 2008.

En outre, cette facture datée d'août 2008 mentionne qu'il s'agit de réalisation hors échange compris dans le contrat de partenariat 2008-2009 et le dernier contrat conclu l'était pour la période 2007- 2008 étant précisé que chaque saison commence le 1er juillet et se termine le 30 juin, la facture du 21 août 2008 correspond donc à des prestations postérieures au dernier contrat.

A cela s'ajoute le fait qu'aucun contrat n'a finalement été conclu pour la période 2008-2009 et que les différents projets ne comportaient pas davantage les prestations objets de la facture. Enfin et surtout, les demandeurs produisent un courrier du 31 décembre 2008 de Jérôme Boissel responsable commercial du TOURS FC, dans lequel il est indiqué qu'après examen de la facture n° 080821, le club confirme avoir commandé les travaux suivants :

- réalisation et édition de 25 cartes photo des joueurs pour vestiaire
- réalisation au stade de 25 nouvelles photos des joueurs en pied
- réalisation de 25 cartes-dédicaces des joueurs

S'agissant des 30 prises de vue de l'équipe pro, la défenderesse ne conteste pas avoir passé commande mais conteste le montant des sommes réclamées qu'elle estime excessif.

Elle conteste seulement avoir passé commande du tirage d'un poster de l'équipe pro 50 x 100 et, concernant l'envoi d'un fichier haute définition au club de Metz, elle considère que cette prestation doit être directement facturée au club de Metz.

Il en résulte que la société TOURS FC a reconnu avoir passé commande et accepté de régler les prestations suivantes hors contrat :

- réalisation et édition de 25 cartes photo des joueurs pour vestiaire
- réalisation au stade de 25 nouvelles photos des joueurs en pied
- réalisation de 25 cartes-dédicaces des joueurs
- réalisation de 30 prises de vue de l'équipe pro, étant précisé que pour cette dernière prestation, seul le montant facturé est jugé quelque peu excessif par la défenderesse. Elle est donc redevable des sommes réclamées pour l'ensemble de ces prestations.

Au vu des tarifs habituellement pratiqués et de la contestation de principe de la défenderesse sans motif particulier, le montant demandé par la société ACCES PHOTO au titre des 30 prises de vue de l'équipe pro sera retenu.

En conséquence, la société TOURS FC sera condamnée à verser la somme de 3.625 € HT soit 4.335,50€ TTC.

Les deux autres prestations n'ayant fait l'objet et d'aucune commande, devis ou accord, la société ACCES PHOTO sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la rupture brutale des relations commerciales

Les demandeurs reprochent à la société TOURS FC d'avoir rompu brutalement leur relation commerciale établie sans préavis déterminé. Ils considèrent que cette relation résulte de la succession des contrats de partenariat conclus avec elle depuis près de quatre ans au sens de l'article L 442-6-1- 5° du code de commerce. La défenderesse conteste l'existence de relations commerciales établies au sens de ce texte et s'il y a lieu, nie toute rupture brutale. Aux termes de l'article 442-6-1-5° du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait par tout (...) commerçant (...) de rompre brutalement même partiellement, une relation commerciale établie sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. (...) En l'espèce, la société ACCES PHOTO entretenait depuis près de quatre ans une relation commerciale avec la société TOURS FC en vertu de contrats de partenariat annuels régulièrement conclus année après année. Il peut donc être considéré qu'existait entre les parties une relation commerciale établie.

Cependant, le tribunal relève que les sociétés se sont rapprochées à l'issue du contrat précédent pour renégocier les termes de leurs relations contractuelles, que dans le cadre de ces négociations, la société TOURS FC n' a pas moins communiqué à la société ACCES PHOTO quatre propositions de contrat à la suite des observations et suggestions de celle-ci, ce qui ressort des échanges de courriels. Enfin, par courrier du 6 janvier 2009, la société

ACCES PHOTO indiquait qu'elle avait visé le contrat de partenariat pour la saison 2008-2009 mais soumettait son envoi à la société TOURS FC au règlement préalable de la facture du 21 août 2008. Il en résulte que les parties avaient trouvé un accord sur les termes de leur nouveau contrat de partenariat pour la saison 2008-2009, mais que la société ACCES PHOTO n'a pas souhaité finaliser l'accord en raison de l'absence du règlement de la facture du 21 août 2008 pour des prestations hors contrat.

En conséquence, elle ne peut valablement reprocher à la société TOURS FC d'avoir brutalement mis fin à des relations commerciales établies.

Sur la rupture abusive des pourparlers

Les demandeurs reprochent également à la société TOURS FC d'avoir rompu de manière abusive les pourparlers portant sur la conclusion du contrat annuel de partenariat 2008/2009. Ils considèrent que la société TOURS FC leur a laissé croire que la négociation du contrat allait trouver une issue positive, incitant la société ACCES PHOTO à certaines dépenses et qu'elle a rompu brutalement les pourparlers sans motif légitime et demandent sa condamnation à l'indemniser sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil. La société TOURS FC relève que les faits qui lui sont reprochés au titre de l'article 442-6-1-5° du code de commerce sont les mêmes que ceux visés au titre de la demande de la société ACCES PHOTO sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, qu'il ne peut y avoir cumul de responsabilité et en tout état de cause, cumul d'indemnisation. Reprocher à la défenderesse d'avoir mis fin brutalement à une relation commerciale établie et d'avoir rompu abusivement les pourparlers contractuels repose en effet sur les mêmes faits.

Dès lors que le tribunal a constaté qu'il n'y avait pas eu de comportement déloyal, abusif ou brutal de la part de la société TOURS FC dans les relations entre les parties aux termes de l'article 442-6-1-5° du code de commerce, les demandeurs ne peuvent valablement invoquer les articles de la responsabilité civile au soutien des mêmes demandes.

Sur la violation des droits d'auteur des demandeurs

Les demandeurs revendiquent le bénéfice du droit d'auteur sur les photographies réalisées par MM. Philippe et Jean-Claude G.. Ils font valoir qu'elles sont originales et ont été reproduites et diffusées sur internet par la société TOURS FC sans leur autorisation.

La société TOURS FC prétend que les demandeurs ne produisent ni n'identifient les photographies litigieuses. Subsidièrement, elle soutient que les contrats conclus entre les parties emportent nécessairement autorisation d'exploiter l'ensemble des photographies objets des contrats. L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous et l'article L113-1 du même code précise que la

qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit des ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la société TOURS FC, les demandeurs produisent un procès-verbal de constat d'huissier de Maître CHERKI des 21, 22 et 29 avril 2009 comportant 672 photographies dont les 466 revendiquées par MM. G., la photographie officielle de l'équipe du TOURS FOOTBALL CLUB et 48 portraits de joueurs, dirigeants et membres du staff technique et administratif, les photographies objets du litige sont donc bien identifiées.

Le tribunal relève que pour chacune de ces photographies, les demandeurs décrivent les traits caractéristiques qui selon eux en font des oeuvres originales. Ces photographies peuvent être classées en trois catégories :

- les 466 photographies figurant dans le constat d'huissier de Maître CHERKI des 21, 22 et 29 avril 2009 qui sont des photographies prises lors de matches
- la photographie officielle de l'équipe du TFC
- les 48 portraits de joueurs, dirigeants et membres du staff technique et administratif

Après examen attentif de l'ensemble des photographies, le tribunal constate que les photos prises lors de matches ont été réalisées sur le vif et présentent essentiellement les joueurs au cours d'une action sur le terrain, ainsi que leur entrée ou sortie du stade lors de rencontres avec un autre club, les autres photographies présentent le panneau des résultats, ou d'autres acteurs du monde du football : président de club, arbitre... mais toujours lors de matches et dans l'enceinte du stade.

Les demandeurs soutiennent que leur originalité réside dans les choix arbitraires des lieux, des instants et des éclairages des prises de vues réalisées par MM. G.. Cependant, si leur qualité révèlent des compétences techniques particulières, elle ne traduit pas nécessairement la personnalité de l'auteur alors que ce dernier chargé de fixer les actions marquantes d'un match, n'a le choix ni de l'éclairage ni du moment ni de la singularité des positions puisque ces éléments lui échappent et résultent des conditions et circonstances du match dont il doit rendre compte fidèlement. Elles ne portent donc pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

S'agissant de la photo officielle de l'équipe, là encore, le tribunal ne relève aucun choix significatif des auteurs dans la réalisation de cette photographie, celle-ci est en effet conforme aux représentations habituelles de groupe qui sont toutes composées de la même manière, les personnes étant disposées sur plusieurs rangs et alignées de telle sorte qu'elles soient toutes visibles et le cadrage est dicté par la contrainte d'avoir l'ensemble des personnes sur la photographie. Quant au lieu, il est en extérieur et est à peine visible, juste ce qu'il faut pour identifier le club, ce qui est en soi banal pour une photo de ce genre.

Enfin, les portraits de joueurs répondent également aux contraintes habituelles dans ce genre de photographies où la personne est prise de face, à hauteur du buste et sans mise en scène ou situation particulière. Ils ne présentent aucune originalité.

En conséquence, les demandeurs ne peuvent revendiquer aucun droit d'auteur sur l'ensemble des photographies litigieuses et leurs demandes fondées sur le droit d'auteur sont irrecevables.

Sur les autres demandes

Compte tenu de l'irrecevabilité des demandeurs sur le fondement du droit d'auteur, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de la société TOURS FC au titre des dommages et intérêts et de la garantie dus par la société ACCES PHOTOS.

Au vu de la décision rendue, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile.

Pour les mêmes motifs, chaque partie conservera la charge de ses dépens.

L'exécution provisoire, compatible avec la présente décision, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

- CONDAMNE la société TOURS FOOTBALL CLUB à verser à la société ACCES PHOTO la somme de 4.335,50€ TTC;
- DEBOUTE la société ACCES PHOTO, M. Philippe G. et M. Jean-Claude G. de leurs demandes au titre de la rupture brutale des relations commerciales et de la rupture abusive des pourparlers;
- DECLARE irrecevables leurs demandes fondées sur le droit d'auteur;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision;
- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes;

- DIT que chaque partie conservera la charge de ses dépens.

Fait à Paris le VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL ONZE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER